

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

Article 2 – CONSULTATIONS, VISITES ET AVIS, PSYCHOTHERAPIES ET AUTRES PRESTATIONS

J. - Prestations requérant la qualification de médecin généraliste agréé.

...

Honoraires du médecin généraliste agréé, pour la visite en hôpital psychiatrique à la demande expresse et motivée du médecin hospitalier spécialiste en psychiatrie :

<u>109045</u>	<u>à un bénéficiaire hospitalisé</u>	<u>N</u>	<u>5,60</u>	<u>±</u>
		<u>D</u>	<u>4</u>	<u>±</u>
		<u>E</u>	<u>1</u>	

<u>109060</u>	<u>à deux bénéficiaires hospitalisés, à l'occasion d'un même déplacement, par bénéficiaire</u>	<u>N</u>	<u>5,60</u>	<u>±</u>
		<u>D</u>	<u>4</u>	<u>±</u>
		<u>E</u>	<u>0,50</u>	

<u>109082</u>	<u>à trois bénéficiaires ou plus hospitalisés, à l'occasion d'un même déplacement, par bénéficiaire</u>	<u>N</u>	<u>5,60</u>	<u>±</u>
		<u>D</u>	<u>4</u>	<u>±</u>
		<u>E</u>	<u>0,33</u>	

Les honoraires pour les prestations 109045, 109060 et 109082 comprennent les frais de déplacement.

Le médecin spécialiste en psychiatrie consigne la demande dans le dossier médical hospitalier. Il fera appel en priorité au médecin généraliste agréé traitant.

Les prestations 109045, 109060 et 109082 ne sont remboursées que si le médecin généraliste agréé a inscrit ses constatations et ses conclusions dans le dossier hospitalier du ou des bénéficiaire(s).

Pour des prestations 109045, 109060 et 109082 maximum deux attestations par patient sont possibles par mois et maximum 12 attestations par patient par an.

Les prestations 109045, 109060 et 109082 peuvent uniquement être cumulées avec les suppléments des visites repris sous les numéros d'ordre "104296", "104311" et "104333".

...